

## Motion pour une désignation des tuteurs et curateurs claire, transparente et équitable

La désignation de citoyens comme tuteurs ou curateurs est souvent vécue comme arbitraire. Lorsque ces derniers demandent pourquoi on les a choisis pour assumer cette lourde charge et quels critères ont permis de déterminer qu'ils étaient aptes à l'assumer, ils ne reçoivent en général pas de réponse. Beaucoup ont l'impression qu'ils n'ont pas été désignés «par hasard», mais parce qu'ils ont eu le «tort» de se porter candidat à une élection, d'appartenir à un parti politique, d'avoir (eu) des responsabilités associatives, d'être l'assistant social chargé du dossier du futur pupille ou de s'être fait remarquer d'une manière ou d'une autre par l'administration.

Cela est contraire aux principes de l'Etat de droit, qui interdisent l'arbitraire et exige de l'Etat qu'il justifie les décisions qu'il prend. En outre, cette totale opacité quant aux critères qui président au choix des tuteurs et curateurs augmentent encore le ressentiment des citoyens face à ce système au demeurant très impopulaire. Il en résulte de nombreuses contestations et refus d'obtempérer, ce qui au final nuit aux pupilles, car elle retarde leur prise en charge ou la fait débiter dans de très mauvaises conditions.

Il est en outre parfois peu clair quand commence la charge de tuteur/curateur, en particulier lorsque la personne astreinte fait opposition ou recours. Bien des tuteurs/curateurs, même s'ils ne s'opposent pas à leur charge, ont l'impression d'être «jetés dans le bain», sans égards à leur remarques, sans qu'ils aient eu le temps de s'organiser pour effectuer au mieux leur mandat et sans qu'ils aient été formés pour. Il convient donc de préciser que l'entrée en charge des tuteurs/curateurs ne peut avoir lieu qu'une fois les délais pour faire opposition ou recours échus et les oppositions ou recours traités. Enfin, pour que le mandat de tuteur/curateur se déroule dans de bonnes conditions, tant pour le tuteur/curateur que pour les pupilles, il faut qu'il ne puisse débiter qu'une fois une formation de base effectuée.

Par la présente motion, nous demandons donc que le conseil d'Etat présente au Grand conseil un exposé des motifs et projet de loi:

1. Contenant des critères précis de désignation des tuteurs et curateurs et une obligation pour la justice de paix de justifier sa décision quand il désigne un tuteur ou curateur. Il s'agit notamment de dire quels critères ont présidé au choix de la personne et pourquoi l'administration estime qu'elle sera en mesure d'assumer la charge. Une absence de justification, une justification incomplète ou arbitraire devront ouvrir la porte à un recours.
2. Précisant l'entrée effective en charge du tuteur/curateur. Cette entrée en charge ne peut avoir lieu qu'une fois les délais d'opposition ou de recours échus. Les oppositions et recours doivent avoir un effet suspensif. L'entrée en charge ne peut avoir en outre lieu qu'une fois une formation de base effectuée par le tuteur/curateur, dans tous les cas après l'échéance d'un délai raisonnable pour suivre cette formation.

Cet exposé des motifs et projet de loi décrira en outre l'état des lieux des tuteurs et curateurs actuellement en fonction. Il détaillera leur nombre, leurs professions, leurs éventuels mandats politiques ou engagements associatifs et le type et le nombre de tutelles/curatelles dont ils ont la charge.

Jean Christophe Schwaab, Lausanne, le 3 mars 2009

Souhaite développer et demande le renvoi en commission